CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°029-2021 M. X. c. Mme Z.

Audience publique du 5 décembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 09 mars 2023

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane a saisi, le 22 janvier 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, d'une plainte de Mme Z. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, à (…), sans s'y associer.

Par une ordonnance du président de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 10 février 2020, le jugement de la plainte a été attribué à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n°20/015 du 17 mai 2021, cette chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 16 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, M. X., représenté par Me Mustapha Khiter, demande l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;

- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 décembre 2022 :

- M. Marc Diard en son rapport ;

- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

- Les explications de Mme Z. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme Z., qui bénéficiait de soins de masso-kinésithérapie dispensés par Mme Y., collaboratrice de M X., est passée le 19 octobre 2017, comme convenu avec celle-ci, pour récupérer la facture détaillée et acquittée demandée par sa mutuelle pour la rembourser de soins pour lesquels elle avait remis à M. X., le 30 septembre 2017, un chèque de 116, 82 euros, encaissé le 2 octobre. Mme Y. n'étant pas disponible, elle a été reçue par M. X., lequel indique qu'il ne maîtrisait pas son nouveau logiciel et, en l'absence de sa secrétaire, présente une semaine sur deux, n'a pas réussi à retrouver de correspondance entre la facture et le règlement effectué par Mme Z.. Celle-ci, qui souhaitait envoyer rapidement cette facture acquittée à sa mutuelle, avant de dénoncer son adhésion avant une date limite expirant quelques jours après, s'est énervée. M. X., qui dit avoir été très fatigué et préoccupé ce jour-là, lui a alors demandé de sortir, en hurlant, selon Mme Z., qui lui a dit de ne pas lui parler sur ce ton, et qu'elle partirait quand elle le déciderait. M. X. lui a alors donné cinq minutes pour partir et s'est retiré pour calmer son agacement. Quand il est revenu, Mme Z. n'étant toujours pas partie, M. X. a, selon lui, ouvert la porte et accompagné sa sortie de la main, avant de claquer la porte, qu'il a ensuite réouverte pour lui donner ses lunettes. Il a ensuite de nouveau claqué la porte, très fatigué et agacé. Selon Mme Z., M. X. l'a soulevée pour la jeter à l'extérieur, elle est tombée violemment sur le genou droit, le requérant a ensuite rouvert la porte pour lui jeter ses lunettes. Les urgences de l'hôpital lui ont fait un certificat d'incapacité temporaire totale de travail de 12 jours, avec un arrêt de travail de la même durée, qu'elle n'a pas pris. Elle indique que son genou lui a fait mal pendant six semaines et qu'elle a été très choquée par l'attitude de M. X., avec lequel elle s'entendait bien jusque-là. Dès le lendemain, Mme Z. a envoyé une plainte au conseil départemental de l'ordre de Guyane. Après l'échec de la réunion de conciliation, chaque partie s'en tenant à sa version, le conseil départemental a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles- Guyane, sans s'y associer. La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a jugé que l'existence d'un geste agressif de M. X. ayant entraîné la blessure de Mme Z. n'est pas établie, mais a infligé à celui-ci un avertissement pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique relatives à l'interdiction pour un masseur-kinésithérapeute de refuser un acquit des sommes perçues.

Sur les griefs :

En ce qui concerne l'agression physique :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » En vertu de l'article R.4321-58 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient (…) les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée*. » Aux termes de l'article R. 4321-60 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires*. »

3. Il résulte de l'instruction que la sortie de Mme Z. du cabinet de masso-kinésithérapie n'a eu aucun témoin, et que, même si celle-ci a été vue blessée devant le cabinet par plusieurs personnes, dont la collaboratrice de M. X., aucun témoignage n'a été produit en faveur de l'une ou l'autre des deux versions des faits. Dès lors, c'est à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que l'existence d'un geste agressif de M. X. à l'origine de la blessure de Mme Z. n'était pas établie, et a écarté le grief tiré de ce que celui-ci aurait méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-58 et R.4321-60 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la facture :

4. Aux termes de l'article R.4321-98 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute (…) ne peut refuser un acquit des sommes perçues.* ». Ainsi que le soutient M. X., le fait de ne pas être en mesure de fournir sans délai une facture détaillée et acquittée à Mme Z. ne peut être regardé en soi comme un refus. Il résulte toutefois de l'instruction que M. X., qui n'avait pas donné à Mme Z. de reçu de son chèque de règlement des séances, ainsi qu'il aurait dû le faire, a réagi avec agacement à sa demande insistante et ne s'est pas engagé sur une date de remise du document demandé. Alors qu'il savait que celle-ci avait été blessée en sortant de son cabinet, il n'a d'ailleurs jamais transmis à l'intéressée ce document, celle-ci n'ayant dès lors pas pu être remboursée par sa mutuelle. Par ce comportement, le requérant a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Les faits mentionnés au point 4 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. La chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant un avertissement.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Khiter.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mmes BECUWE et TURBAN-GROGNEUF, MM. DIARD, MAZEAUD et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.